



Mon club - Fiche pratique

L'exploitation d'un débit temporaire de boissons : la tenue d'une « buvette »

Les débits « occasionnels »

Sur simple autorisation du Maire de la Commune et dans la limite de 5 autorisation dans l'année, une association sportive peut établir des cafés ou des débits de boissons lors des manifestations publiques qu'elle organise.

La demande d'autorisation doit être formulée 15 jours à l'avance et mentionner l'identité précise des personnes souhaitant procéder à l'ouverture du débit.

A ces occasions, l'association ne peut vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 2 (boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, jus de fruits ou de légumes fermentés jusqu'à 3° d'alcool)

Les débits « extraordinaires »

Le Code de la Santé Publique autorise une association sportive à ouvrir un débit de boisson à consommer sur place. L'autorisation de vendre des boissons des 5 groupes (boissons alcoolisées) est subordonnée à l'obtention d'un avis conforme du Commissaire général de l'exposition ou de la foire et doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie et à la recette buraliste des contributions indirectes. Cette situation est moins fréquemment rencontrée car concerne uniquement le cadre d'expositions, de foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

Les débits temporaires dans les enceintes sportives.

En principe, une association ne peut vendre ni distribuer dans une enceinte sportive que des boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool). Des dérogations temporaires à ce principe existent toutefois. Le Maire peut ainsi accorder à une association des autorisations dérogatoires temporaires dans les conditions suivantes :

- l'autorisation du Maire doit prendre la forme d'un arrêté annuel
- celle-ci ne peut excéder 48 heures
- elle ne permet de vendre que des boissons des groupe 2 (voir ci-dessus) et 3 (autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs ne titrant pas plus de 18 % d'alcool pur)
- enfin, elle ne peut être délivrée à des associations sportives agréées que dans la limite de 10 autorisations par an

Les obligations fiscales découlant de l'ouverture d'un débit de boissons

Les recettes obtenues entrent dans le champ de l'exonération de tous impôts et taxes à l'occasion de 6 manifestations exceptionnelles. Toutefois, cette exonération ne pourra concerner que 5 manifestations : au-delà, l'ouverture d'un débit donne lieu à déclaration auprès de la recette des douanes et des impôts indirects.